



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification simplifiée du plan local
d'urbanisme de la commune de Kedange-sur-Canner (57)**

n°MRAe 2018DKGE109

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 19 mars 2018 par la commune de Kedange-sur-Canner (57), relative à la modification simplifiée de son Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 mars 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 30 avril 2018 ;

Considérant que :

- le projet de modification simplifiée a pour objet de rendre certaines dispositions réglementaires de la zone à urbaniser (1AU) nommée « Ancien collège de la Forêt » compatibles avec les prescriptions architecturales du projet d'aménagement urbain retenu pour la zone ;
- cette modification consiste à compléter les articles 6, 7 et 11 du règlement pour :
 - autoriser la diminution du recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives
 - permettre une implantation moins contrainte de panneaux solaires ou photovoltaïques sur les toits-terrasses ;

Observant que :

- cette modification permettra d'harmoniser les règles architecturales sur l'ensemble de l'aménagement urbain de la commune et de faciliter l'utilisation d'énergies renouvelables ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Kedange-sur-Canner, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Kedange-sur-Canner n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de Kedange-sur-Canner **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 7 mai 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**